

année, tout ancien combattant dont le revenu dépasse \$7,000—ou \$6,000 dans les provinces Atlantiques et à Terre-Neuve—ne pourra plus obtenir de prêt aux termes de la loi susdite. Cette restriction ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de construire une nouvelle maison. J'a-vois sans détour que je ne connais pas les détails de ces instructions.

Je voudrais m'écarter un instant du sujet, monsieur le président, pour signaler la position à laquelle nous en sommes arrivés au Canada quant aux directives n'ayant pas un caractère confidentiel. Les directives administratives sont communiquées à des centaines de membres de la fonction publique, même aux employés des catégories tout à fait inférieures. Mais quand un député demande une copie d'une directive de ce genre, le ministre en personne la lui refuse. Le gouvernement canadien doit reconsidérer son attitude à l'égard des membres du Parlement.

Je serai mieux renseigné en entrant dans un bureau chargé d'appliquer la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, qu'en écrivant au ministre. Le ministre a donné instruction à ses fonctionnaires supérieurs de m'envoyer un résumé des directives en question. J'ai obtenu dix fois plus de renseignements en m'adressant à l'un de ces bureaux. C'est un sujet différent, monsieur le président, mais dont les gouvernements futurs devraient tenir compte. Il est triste d'en arriver au point où un député ne réussit pas à se procurer des renseignements qui sont à la portée de n'importe quel fonctionnaire.

Pour en revenir aux restrictions auxquelles sont assujettis ceux qui font une demande aux termes de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, il est exact que cette politique n'est censée devoir rester en vigueur qu'un an. Je maintiens que nous ne pouvons en être sûrs que si le gouvernement actuel n'est pas au pouvoir à la fin de l'année. Derrière cette mesure se cachent sans doute des raisons d'économie, toutefois, dans certains secteurs, il n'est ni possible ni raisonnable, ni réalisable, d'économiser. La loi sur les terres destinées aux anciens combattants a été adoptée par le Parlement à titre de récompense pour services rendus. Ce n'est donc pas une mesure sociale de bien-être. Jamais on n'a eu l'intention d'imposer l'évaluation des moyens pour déterminer si aux termes de cette loi, ceux qui étaient désireux de suivre un enseignement universitaire ou de se réinstaller y avaient droit. Les revenus d'un ancien combattant n'avaient rien à voir avec sa qualité d'ayant droit. Il s'agissait d'une récompense pour services rendus.

A partir du 1^{er} avril prochain, nous pourrions nous trouver devant un cas tout à fait anormal. L'ancien combattant A, par exemple, qui a cinq enfants, a servi de façon méri-

toire, touche une pension d'invalidité complète et n'a pu économiser l'argent nécessaire pour payer l'acompte sur le prix d'une maison qu'il veut acheter aux termes de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. S'il est domicilié dans les provinces de l'Atlantique ou à Terre-Neuve et a un revenu de \$6,001, il verra sa demande refusée par l'Office de l'établissement agricole des anciens combattants. S'il est domicilié ailleurs au Canada, sa demande sera rejetée si son revenu dépasse \$7,000.

L'hon. M. Teillet: Soyez raisonnable, voyons.

M. Chafferton: Toutefois, un autre ancien combattant sans enfant pourra probablement obtenir un prêt parce que son revenu est inférieur au minimum établi par le gouvernement. J'aimerais que le ministre nous dise plus tard comment on accueillera la demande d'un tel requérant. Le ministre usera-t-il de son pouvoir discrétionnaire? Quelle est la raison de ces directives selon lesquelles un prêt ne peut être consenti dans les circonstances que j'ai indiquées?

Il existe également une autre catégorie d'anciens combattants qui pourrait en souffrir. Je veux parler des membres actuels des forces armées. Ceux-ci, comme le savent les députés, peuvent obtenir un prêt en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants seulement s'ils remplissent leur dernière affectation, et s'ils peuvent obtenir une lettre d'attestation. Toutefois, il est très difficile d'obtenir une lettre de ce genre. Par conséquent, de nombreux anciens combattants qui sont restés dans les forces armées et qui jusqu'ici n'ont pu établir leur admissibilité à un prêt en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants ne pourront pas obtenir un prêt l'année suivante commençant le 1^{er} avril.

Il m'a été impossible de découvrir quelles sont les autres exceptions. Je me rends compte que si le prêt est destiné à la construction d'une nouvelle maison, l'ancien combattant pourra l'obtenir. Par ailleurs, je n'ai pu savoir au juste quelle sera la situation concernant les agriculteurs à plein temps. Sauf erreur, en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, les agriculteurs à plein temps qui demanderont un prêt pour dégrever une propriété verront leur demande refusée. Je soutiens que c'est un principe extrêmement mauvais à adopter quand il s'agit d'une loi conçue pour accorder une récompense pour services rendus. Lorsque le Parlement a adopté la loi sur les terres destinées aux anciens combattants et toutes les autres mesures visant les anciens combattants, il n'avait certes pas l'intention d'y insérer une évaluation des ressources à l'égard de